



06/2025

DECISION DU MAIRE

VENTE DE TERRE VÉGÉTALE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2112-1,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, qui prévoit que celui-ci peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT que les travaux de requalification du terrain naturel de football en terrain synthétique au stade Pierre Brosseau ont entraîné une extraction considérable de terre végétale,

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a été sollicité à plusieurs reprises par les citoyens intéressés par l'acquisition de la terre végétale,

DECIDE

DE VENDRE l'excédent de terre végétale issue des travaux de requalification du terrain naturel de football en terrain synthétique au stade Pierre BROSSEAU,

DIRE que le montant fixé est de 15 € / m³,

DIRE que la vente a eu lieu à l'ensemble des citoyens se présentant aux services techniques le vendredi 23 mai 2025 :

- Monsieur COLIN Jean Luc, domicilié 6 rue des Jaunais - 44320 FROSSAY, a retiré 16 m³ de terre végétale pour un montant de 240 €
- SCEA SCHERER, 1 La Rousselière - 44320 FROSSAY, a retiré 10 m³ de terre végétale pour un montant de 150 €
- Monsieur ATTELÉ Michel, domicilié 1 Chemin des Hirondelles - La Roche - 44320 FROSSAY, a retiré 2 m³ de terre végétale pour un montant de 30 €
- Monsieur COINDET Sylvain, domicilié 41 Les Petites Rivières - 44640 ROUANS, a retiré 3 m³ de terre végétale pour un montant de 45 €
- Monsieur PERDRIEAU Jacques, domicilié 1 La Rochelle - 44320 FROSSAY, a retiré 2 m³ de terre végétale pour un montant de 30 €

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 30 mai 2025

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

Notifié ou affiché le :

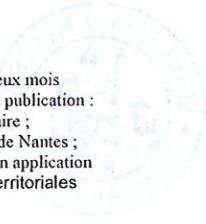
La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250530-D06-2025-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025



Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250530-D06-2025-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025